

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1032 vom 14. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___1032

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1032 du 14 novembre 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1032 del 14 novembre 2014

Regeste

NON-LIEU, SOUPÇON, ACCÈS INDU À UN SYSTÈME INFORMATIQUE | 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (cf. art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2 et 322 al. 2 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, l'ordonnance attaquée a été notifiée au plaignant le 15 septembre 2014 (PV des opérations, p. 3) et reçue par ce dernier le 20 septembre 2014 selon l'allégué crédible de la partie. Déposé le 29 septembre 2014 auprès de l'autorité compétente, par le plaignant qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP) et interjeté de surcroît dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 let. a CPP, le procureur rend immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte – une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 1 et 2 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 1B_709/2012 du 21 février 2013 c. 3.1; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2). Selon cette disposition, il importe donc que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits mais également du droit; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 137 IV 285, JT 2012 IV 160 c. 2.3 et les références citées). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une

personne déterminée (cf. TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, selon le rapport de police du 21 août 2014, établi par un spécialiste informatique de la Division criminalité informatique de la Police de sûreté (P. 8/1), le fait que le nom d'un autre appareil soit visible sur le téléphone portable d'A. _____, comme celui-ci l'a indiqué dans sa plainte du 12 mars 2014, est lié à l'activation, par le prénommé, du mode "bluetooth" sur son propre appareil, ce qui permet de simplifier les connexions entre les téléphones portables des utilisateurs se trouvant dans un environnement proche. Il résulte des recherches effectuées par la police que la personne dont le nom serait apparu sur le téléphone portable du plaignant est un étudiant de la faculté de [...] de l'Université de [...], que fréquente aussi le recourant. Or, dans la mesure où, selon le rapport de police, ce type de connexion nécessite un accord de l'utilisateur de l'appareil, il n'y a pas d'accès indu, le plaignant n'ayant d'ailleurs fourni aucun autre élément d'information à l'appui de ses soupçons d'intrusions illicites. Quant aux adresses IP mentionnées par A. _____, elles appartiennent, selon ce rapport, à l'intervalle des adresses IP de l'Université de [...] (P. 8/1). Or, comme cela résulte de l'arrêt de la Cour de céans du 24 septembre 2014 (n° 694) concernant des faits similaires dénoncés par le recourant dans ses précédentes plaintes, le fait que le programme utilisé par ce dernier rende visibles les adresses d'autres machines connectées au même moment n'a, selon l'Université, rien d'anormal, puisque cela est lié à la technique informatique. Ces explications sont suffisamment convaincantes et valent, mutatis mutandis, pour les prétendues nouvelles intrusions dont se plaint l'intéressé. Enfin, l'argument lié à la détection d'"intrus" par le programme utilisé par le recourant a déjà été traité dans l'arrêt précité de la Cour de céans (c. 2.2). Le recourant ne soulève pas d'éléments nouveaux et les motifs exposés par la cour dans son précédent arrêt restent pertinents. Par conséquent, il n'y a, en définitive, aucun élément en faveur de l'existence d'une infraction. C'est donc à juste titre que le Procureur a décidé de ne pas entrer en matière sur la plainte d'A. _____.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 9 septembre 2014 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 9 septembre 2014 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge d'A. _____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. A. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :